

PREFECTURE DE L'YONNE

36/0050

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX Commune de CHAMPVALLON
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFCTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des « Marais », situé à CHAMPVALLON.

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

– préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des « Marais », situé à CHAMPVALLON ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

– parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHAMPVALLON et SENAN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de CHAMPVALLON et SENAN du 20 mars au 6 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 mai 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des « Marais », situé à CHAMPVALLON.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée C 1025, lieu-dit « Les Marais », conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La clôture du périmètre de protection immédiate sera limitée à la clôture existante.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

le déversement sur le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux brutes prélevées au captage,

l'ouverture de toutes excavations, dont le remblaiement pour celles existantes, ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et insolubles dans l'eau (roches et terres naturelles).

Sera seulement admise l'exécution des forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.

- l'établissement de toutes constructions nouvelles.

Les constructions d'habitations existantes seront soumises au règlement sanitaire départemental qui sera appliquée de la façon la plus stricte et plus particulièrement en ce qui concerne le rejet des eaux usées domestiques. [Art. 50 du Rgl. San. Dép. – Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982)].

l'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration ~~des collectivités~~ et des établissements agricoles (élevages), ainsi que des produits destinés à la fertilisation des sols à la lutte contre les ennemis des cultures,

- le dépôts sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature,
- le stockage des engrais chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,
tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire des communes de CHAMPVALLON et SENAN.

A l'intérieur de ce périmètre

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans autorisation préfectorale,

le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Ils seront soumis à l'avis préalable d'un géologue agréé du Département,

- les constructions et ouvrages divers nouveaux, soumis au permis de construire (Articles L 421-1 et suivants, ainsi que R 111-21 du Code de l'Urbanisme), et toute modification importante de la surface topographique seront soumis à une autorisation préfectorale,

les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides, aériens ou enterrés, seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement étanches,

- le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et l'épandage des lisiers, purins, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale. Ils feront au préalable l'objet d'une étude sur l'aptitude des sols,
- toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art. 11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

Article 3

La Commune de CHAMPVALLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des « Marais ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CHAMPVALLON ne pourra excéder 66 m³/h.

La Commune de CHAMPVALLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CHAMPVALLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 novembre 1991, la Commune de CHAMPVALLON devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de CHAMPVALLON et de SENAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 JAN. 1996

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau-Délégué,

Michel VANIN

